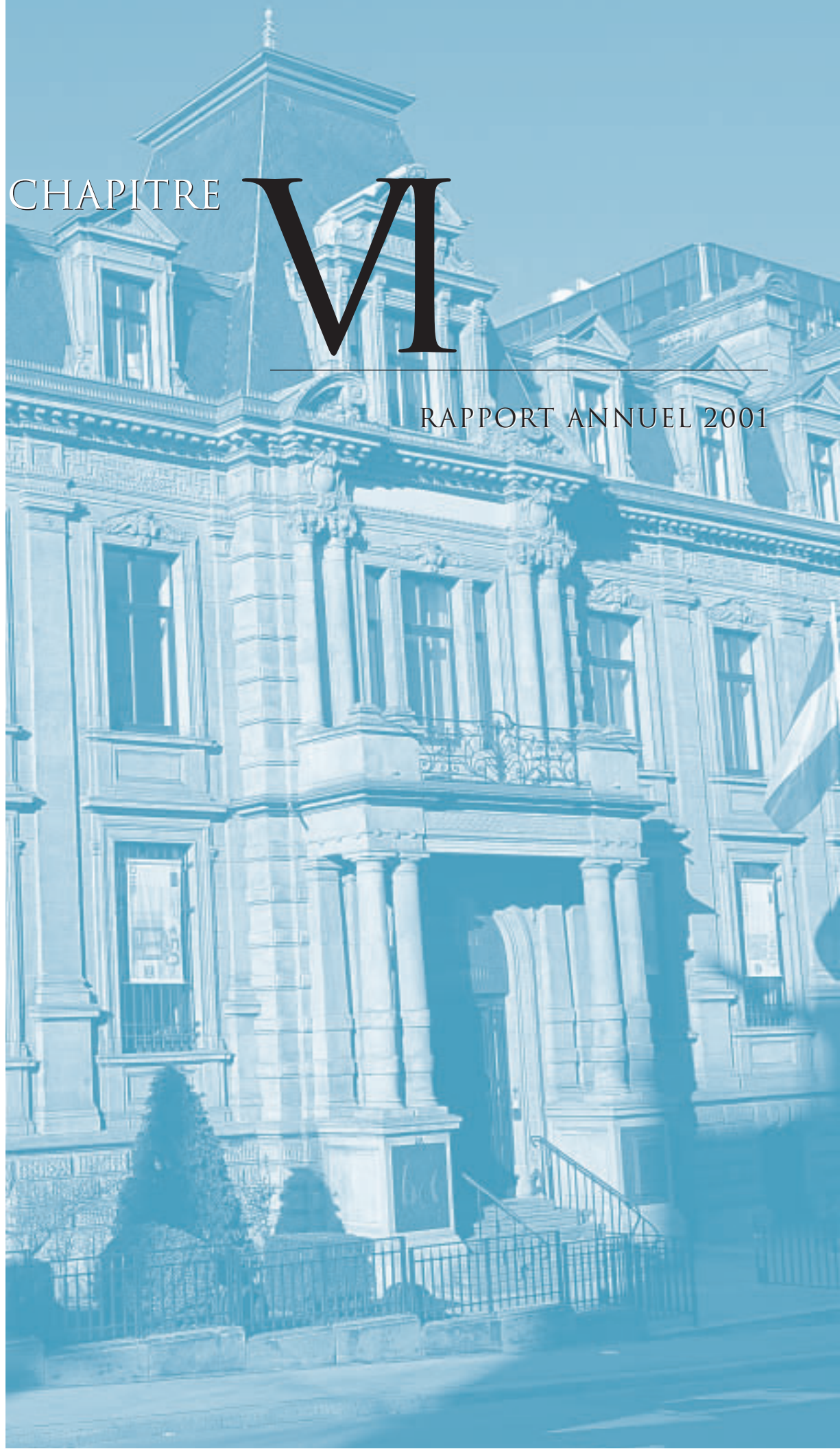




CHAPITRE

VI

RAPPORT ANNUEL 2001



VI

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Chapitre	VI	CHRONIQUE DE LÉGISLATION	
	6.1	Législation communautaire	178
	6.1.1	Textes adoptés	178
	6.1.1.1	Introduction de l'euro	178
	6.1.1.2	Autres textes	179
	6.1.2	Textes en projet: mise en oeuvre du Plan d'action des services financiers	179
	6.1.2.1	Services d'investissement	179
	6.1.2.2	Abus de marché	181
	6.1.2.3	Valeurs mobilières	182
	6.2	Législation nationale	183
	6.2.1	Textes adoptés	183
	6.2.1.1	Introduction de l'euro	183
	6.2.1.2	Autres textes	183
	6.2.2	Textes en projet	186
	6.2.2.1	Monnaie électronique	186
	6.2.2.2	Agents de la Banque centrale du Luxembourg	186

6 CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Cette rubrique vise à présenter de manière succincte les principales dispositions d'ordre législatif et réglementaire entrant dans le champ de compétence de la Banque centrale européenne et publiées depuis le 1^{er} janvier 2001, soit au Journal officiel des Communautés européennes, soit au Mémorial (série A). De plus, sont mentionnés les avis officiels de la Banque centrale européenne concernant les projets de législation luxembourgeoise. En ce qui concerne plus particulièrement le basculement en euro, les différents textes tant communautaires que nationaux cités dans cette rubrique, sont présentés de manière plus détaillée dans le chapitre 3 du présent rapport.

6.1 Législation communautaire

6.1.1 Textes adoptés

6.1.1.1 Introduction de l'euro

a) Actes du Conseil et du Parlement européen

Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (JOCE 04/07/2001 L 181/6).

Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la Décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JOCE 14/12/2001, L 329/3).

Règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil du 28 juin 2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage aux Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Décision du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (JOCE 14/12/2001 L 329/1).

Décision du Conseil du 6 décembre 2001 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées à l'annexe de la convention Europol (JOCE 18/12/01 C 362/1).

Décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») (2001/923/CE JOCE 21/12/2001 L 339/50).

Décision du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») aux Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (2001/924/CE JOCE 21/12/2001 L 339/55).

Règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros (JOCE L 344 du 28/12/2001, p. 13).

b) Actes de la Banque centrale européenne

Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros (BCE/2001/15) (JOCE 20/12/2001 L 337/52).

Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des Etats membres participants à compter de l'exercice 2002 (BCE 2001/16) (JOCE 20/12/2001, L 337/55).

Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 quant à l'approbation du volume de pièces à émettre en 2002 (BCE/2001/19) (JOCE 28/12/2001 L 344/89).

Orientation de la Banque centrale européenne du 10 janvier 2001 adoptant certaines dispositions relatives au passage à l'euro fiduciaire en 2002 (BCE/2001/1 JOCE 24/02/2001 L 55/80).

Orientation de la Banque centrale européenne du 13 septembre 2001 relative à certaines dispositions quant à la préalimentation de billets en euros en dehors de la zone euro (BCE/2001/8) (JOCE 26/09/2001 L 257/6).

Décision de la Banque centrale européenne du 8 novembre 2001 relative à certaines conditions concernant l'accès au système de surveillance de la fausse monnaie (BCE/2001/11) (JOCE 20/12/2001 L 337/49).

Décision de la Banque centrale européenne du 30 août 2001 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2001/7) (JOCE 31/08/2001 L 233/55).

Décision de la Banque centrale européenne du 3 décembre 2001 modifiant la décision BCE/2001/7 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2001/14) (JOCE 09/01/2002 L 5/26) (cf. JOCE 09/01/2002 C 6/8 pour une version consolidée).

Recommandation de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 relative à l'abrogation des dispositions des Etats membres participants limitant le nombre de pièces libellées dans une unité monétaire nationale pouvant être utilisées lors d'un seul paiement (BCE/2001/17) (JOCE 14/12/2001 C 356/9).

Orientation de la Banque centrale européenne du 25 octobre 2001 ayant modifié l'orientation BCE/2000/6 du 20 juillet 2000 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la BCE à l'expiration de la période transitoire (BCE/2001/10) (JOCE 21/11/2001 L 304/28).

6.1.1.2 Autres textes

a) Règlements BCE en matière de statistiques et de politique monétaire

Règlement de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18) (JOCE L10/24 du 12/01/02).

Règlement de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions monétaires financières (BCE/2001/13) (JOCE L333 du 17/12/01).

Les textes communautaires sous rubrique font l'objet d'un commentaire dans la partie 2.4.1.1 du présent rapport.

Règlement de la Banque centrale européenne du 10 mai 2001 modifiant le règlement BCE/1999/4 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions. (BCE/2001/4) (JOCE L137 du 19/05/01).

b) Blanchiment de capitaux et lutte contre le terrorisme

Directive 2001/97/CE du PE et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux (JOCE L344, p. 76 du 28/12/01).

Elle vise à actualiser la directive de 1991 et à étendre sa couverture. Les principales modifications par rapport au texte de 1991 sont les suivantes:

- élargissement de l'interdiction du blanchiment de capitaux en vue de couvrir non seulement le trafic de drogues, mais également la criminalité organisée et, d'autre part, extension des obligations de la directive à certaines activités et professions non financières;
- introduction d'une obligation de coopération à charge des autorités nationales dans le but de combattre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
- clarifications de l'ancien texte.

La directive sur la prévention du blanchiment de capitaux est souvent considérée comme un des principaux instruments internationaux dans ce domaine, aux côtés de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) mises à jour en 1996 et complétées par les recommandations émises au mois d'octobre 2001 et portant sur le financement des activités terroristes.

La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales investies de la mission d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers (article 22 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales) soutiennent activement toute initiative visant à combattre le blanchiment de la monnaie du crime et le financement d'activités terroristes.

Les risques macro-économiques du blanchiment de capitaux ont été mis en évidence par le Fonds monétaire international: variations inexplicables de la demande de monnaie, risques prudentiels vis-à-vis de la situation financière des banques, effets de contamination sur des opérations financières légales et renforcement de l'instabilité des mouvements internationaux de capitaux et des cours de change en raison de transferts internationaux d'actifs inattendus (Financial System Abuse, Financial Crime and Money Laundering – Background Paper).

Règlement n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JOCE n° L344 du 28/12/2001, p. 70).

Décision du Conseil du 27 décembre 2001 établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JOCE n° L344 du 28/12/2001, p. 83).

c) Monnaie électronique

Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (JOCE n° L 275 du 27/10/2000, p. 39).

Ce texte fait l'objet d'un commentaire dans la partie 2.4.1.5 du présent rapport.

6.1.2 Textes en projet: mise en oeuvre du Plan d'action des services financiers

6.1.2.1 Services d'investissement

Le 16 novembre 2000, la Commission a présenté une communication sur la modernisation de la directive sur les services d'investissement (version provisoire – non publiée au Journal officiel). La communication a pour objet la consultation de toutes les parties intéressées sur la meilleure façon d'actualiser la directive 93/22/CEE.

La directive datant de 1993 et modifiée en 1995 ainsi qu'en 1997 ne tient plus compte de l'envergure et du fonctionnement des marchés de titres. L'utilisation croissante des technologies de l'information et des communications et l'apparition de nouvelles catégories de fournisseurs de services ne sont que quelques éléments justifiant une révision générale du texte.

Les principaux points de révision sont les suivants:

- renforcer la valeur du passeport unique en supprimant les barrières subsistant aux services d'investissement transfrontaliers;

- prendre en compte de nouvelles formes de prestation de services;
- garantir une concurrence effective entre les plates-formes d'échange et de négociation;
- améliorer la gestion du risque et la coopération au niveau de la surveillance des mécanismes de compensation et de règlement;
- fournir les lignes directrices relatives aux moyens d'appliquer les règles de conduite professionnelle en mettant l'accent sur la définition d'investisseur professionnel et l'application du principe du pays d'origine. La protection des investisseurs est comparable dans tous les Etats membres permettant à la Commission de demander l'application du «principe du pays d'origine» sans devoir exiger l'harmonisation des règles professionnelles.

La BCE a également étudié la proposition de directive et a adressé certains commentaires et propositions d'amendement à la Commission. L'état d'avancement des travaux du législateur communautaire ne permet pas une procédure de consultation officielle de la BCE à ce stade. Par conséquent, la BCE se réserve le droit de se prononcer à titre officiel dans le cadre d'une procédure de consultation de l'article 105 §4 du traité CE. Les propositions informelles faites à ce stade portent essentiellement sur les points suivants:

- conformément aux propositions contenues dans le Rapport Lamfalussy, la BCE propose un règlement au lieu d'une directive;
- la BCE attire l'attention sur le fait que la qualité de société d'investissement ne saurait automatiquement attribuer la qualité de contrepartie aux opérations monétaires du SEBC;
- les mécanismes du «clearing and settlement» ne devraient pas être réglementés par la directive services d'investissements mais faire l'objet d'une réglementation à part.

6.1.2.2 Abus de marché

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (document 2001/0118 (COD)) présentée par la Commission le 30 mai 2001.

Compte tenu des évolutions des marchés financiers, il convient de remplacer la législation communautaire, en l'occurrence, la directive 89/592/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés qui a été adoptée il y a plus de dix ans, afin d'assurer une cohérence avec les règles visant à lutter contre les manipulations de marché.

Pour assurer une protection efficace des marchés financiers européens intégrés, un cadre juridique commun est indispensable pour la prévention, la détection, l'instruction et la sanction des abus de marché. Un tel cadre doit garantir aux intervenants sur le marché la sécurité nécessaire en matière de concepts et de mise en oeuvre afin de créer des conditions de concurrence égales pour tous les acteurs économiques dans tous les Etats membres.

L'objectif de la directive est donc d'assurer l'intégrité des marchés financiers européens, d'établir et de mettre en oeuvre des normes communes de lutte contre les abus de marché à travers toute l'Europe et de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés.

Une attention particulière est donnée dans le cadre de cette proposition aux activités liées au terrorisme.

Les principes clés de la proposition de directive résident dans :

- les définitions des manipulations de marché et des opérations d'initiés, la connaissance obtenue en raison d'activités criminelles étant incluse dans le champ d'application de l'information privilégiée;
- l'obligation pour les émetteurs de communiquer l'information privilégiée;
- le traitement réservé aux journalistes et à ceux qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche;
- le principe d'une autorité administrative compétente unique chargée de veiller à l'application des dispositions adoptées en exécution de la directive et l'organisation des pouvoirs d'enquête et de surveillance;
- le fait d'imposer des mesures ou des sanctions administratives;
- la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres;
- la délégation des pouvoirs à la Commission pour adopter des mesures d'exécution conformément à la procédure de comitologie.

Dans son avis rendu le 22 novembre 2001 sur la proposition, la BCE a accueilli favorablement cette étape importante dans le cadre de l'harmonisation des règles nationales actuellement divergentes en matière de manipulations du marché et de délits d'initiés. Elle recommande toutefois que l'essentiel des définitions qui sont en relation avec la protection de l'intégrité du marché soit clarifié dans la directive elle-même et ce afin d'éviter des divergences entre les différents droits nationaux des Etats membres. Elle a également recommandé de veiller, lors de la future révision de la directive services d'investissement, à la cohérence entre les dispositions de la directive proposée et celles de la directive services d'investissement révisée, en particulier, pour ce qui est des concepts juridiques utilisés dans les différents textes et la répartition des responsabilités entre les diverses parties concernées par la sauvegarde de l'intégrité des marchés financiers.

6.1.2.3 Valeurs mobilières

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (document 2001/0117 (COD)) présentée par la Commission le 30 mai 2001.

La proposition a pour objectif principal d'instituer un passeport européen pour les émetteurs en conférant une validité communautaire au prospectus approuvé par l'autorité de surveillance de l'Etat membre d'origine de l'émetteur.

La proposition vise à fusionner en un nouveau texte unique la directive 80/390/CEE du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une Bourse de valeurs et la directive 89/298/ CEE du Conseil, du 17 avril 1989, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières.

On peut relever les règles suivantes de la proposition:

- une définition de «l'offre au public» est donnée, ce qui constitue une innovation par rapport à la directive de 1989 qui laissait aux législateurs nationaux le soin de définir cette notion;
- tous les marchés réglementés sont placés dans la proposition sur un pied d'égalité;
- il est assigné à chaque émetteur une autorité de surveillance unique, à savoir l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qui est chargée du contrôle et de l'approbation du prospectus, quel que soit le lieu où intervient l'offre ou l'admission à la négociation;
- les émetteurs dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé doivent établir et actualiser chaque année un document d'enregistrement. Cette nouvelle obligation pesant sur les émetteurs les dispensera de rédiger un prospectus complet pour chaque émission. Ils se limiteront ainsi à établir une note relative aux valeurs mobilières et un résumé qui accompagneront le document d'enregistrement;
- les autorités des Etats membres d'accueil sont tenues d'accepter que les prospectus soient rédigés dans une langue qu'elles jugent usuelle dans le secteur financier. Néanmoins, elles auront la faculté d'exiger la traduction du résumé dans leur langue;
- concernant plus particulièrement les autorités compétentes, il est exigé qu'elles soient des organes administratifs. Chaque Etat membre doit en désigner une seule;
- le document d'enregistrement, en ce qui concerne les émetteurs qui n'offrent que des obligations admises à la négociation, n'a pas de caractère obligatoire. L'émission plus particulière d'euro-obligations ne sera, quant à elle, touchée par la directive que dans la mesure où il y a offre au public ou admission à la négociation sur un marché réglementé.

Dans son avis du 16 novembre 2001, la BCE accueille favorablement la proposition. Elle considère cette dernière comme un moyen efficace pour promouvoir l'intégration des marchés financiers européens. La réalisation de l'objectif principal de l'Eurosystème, à savoir le maintien de la stabilité des prix, nécessite que les impulsions provenant de la politique monétaire soient transmises harmonieusement dans toute la zone euro par le biais de marchés financiers intégrés et efficaces.

Dès lors que les offres s'adressent exclusivement à des «investisseurs qualifiés» agissant pour leur propre compte, l'émetteur ou l'offreur est dispensé de publier un prospectus. La BCE suggère de mentionner parmi les «investisseurs qualifiés» la BCE et les banques centrales des Etats membres.

De plus, la BCE propose :

- l'exclusion des valeurs mobilières émises par les banques centrales nationales, à l'instar de celles émises par la BCE, du champ d'application de la directive;
- la clarification dans la proposition du régime applicable aux offres au public de titres de créance émis par des établissements de crédit;
- concernant l'exigence de la mise à disposition du public du prospectus d'émission, l'introduction d'un délai minimal pour publier le prospectus avant l'émission des valeurs mobilières;
- l'utilisation dans la proposition de définitions et expressions harmonisées dans la mesure du possible.

6.2 Législation nationale

6.2.1 Textes adoptés

6.2.1.1 Introduction de l'euro

a) Basculement en euro

Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mémorial A n°117 du 18/09/01, p. 2440).

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions règlementaires (Mémorial A n°117 du 18/09/01, p. 2449).

b) Répression du faux-monnayage

Loi du 13/01/2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 et 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A n° 5 du 25/01/2002 p. 58).

c) Régime de retrait des signes monétaires libellés en francs

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatif à la démonétisation, à l'échange et au retrait des signes monétaires libellés en francs (Mémorial A n° 162 du 31/12/2001, p. 3460).

6.2.1.2 Autres textes

a) Systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (Mémorial A n°16 du 06/02/01, p.681).

b) Transfert de propriété à titre de garantie

Loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie

- modifiant et complétant la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit;
- modifiant et complétant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modifiant et complétant la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit (Mémorial A n°106 du 31 août 2001, p. 2183).

Cette loi fait l'objet d'un avis de la BCE du 9 octobre 2000 et d'un avis de la BCL du 23 octobre 2000.



La loi vise à créer un cadre juridique attractif pour les opérations de transfert de propriété effectuées à titre de garantie. Le recours à la technique de garantie prévue dans la loi n'est pas limité aux relations entre professionnels de la finance mais peut également s'appliquer dans les relations d'un banquier avec un consommateur. Le transfert de propriété à titre de garantie peut aussi trouver une application utile dans le cadre des opérations de titrisation.

Les dispositions de la loi prennent soin d'assurer la validité des appels de marge et les substitutions de valeur en cours d'exécution du contrat et de protéger l'opération de transfert de propriété contre une éventuelle requalification du contrat.

L'intérêt majeur de la nouvelle législation est l'écartement des dispositions du Code de commerce relatives aux situations de concours et procédures d'assainissement, mettant ainsi le transfert de propriété à titre de garantie à l'abri des dispositions relatives à la période suspecte.

A noter que la loi n'exclut pas la validité du transfert de propriété à titre de garantie effectué en dehors de son champ d'application et notamment la fiducie dont les dispositions peuvent, le cas échéant pour une même opération de transfert de propriété, s'appliquer cumulativement avec celles de la présente loi.

Des clarifications utiles ont été apportées à la loi du 21 décembre 1994 sur les opérations de mise en pension, aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier relatives à la compensation ainsi qu'à la loi du 21 juin 1994 relative aux marchés à terme. Les dispositions de ces lois ont également été mises en harmonie avec celles relatives au transfert de propriété à titre de garantie notamment en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions relatives aux procédures de concours.

c) Circulation de titres

Loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles (Mémorial A n°106 du 31 août 2001, p. 2180).

Cette loi a pour objet la refonte du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières (le «Règlement grand-ducal de 1971»). Elle précise les droits des déposants de titres et d'autres instruments financiers, ainsi que les règles applicables aux dépositaires opérant un système de règlement des opérations sur titres.

Les principaux points abordés peuvent être résumés comme suit:

- mise à charge des dépositaires de l'obligation de ségréguer leurs avoirs propres de ceux de leurs déposants; cette règle vaut également pour les dépositaires qui tiennent les titres de leurs clients en sous-dépôt auprès d'un autre dépositaire;
- précision de la nature des droits du déposant sur les titres et autres instruments financiers. A l'instar du droit belge, la loi affirme que le déposant jouit d'un droit réel de nature incorporelle sur les titres déposés qu'il ne peut faire valoir qu'à l'encontre de son dépositaire. Dans certains cas seulement, notamment en cas de faillite du dépositaire ou en vue d'exercer ses droits d'actionnaire dans une assemblée générale, le déposant peut invoquer ses droits directement à l'égard de l'émetteur, d'un coobligé ou d'un garant. Le droit de copropriété du déposant sur une masse de titres fongibles, déjà admis sous le Règlement grand-ducal de 1971, se trouve confirmé par la nouvelle rédaction retenue;
- les règles relatives à la constitution et la réalisation du gage sur titres, prévues dans le Règlement grand-ducal de 1971, sont maintenues en grande partie. L'absence du droit de propriété du constituant du gage sur les titres gagés n'affecte pas la validité du gage, sauf en cas d'avertissement préalable et par écrit du bénéficiaire: contrairement au Règlement grand-ducal de 1971, cet avertissement ne doit plus nécessairement émaner du constituant du gage. En revanche, le texte précise qu'il doit être donné par écrit. Notons aussi que les gages sur créance de sommes d'argent constitués entre acteurs du secteur financier vont pouvoir bénéficier de la procédure de réalisation simplifiée, c'est-à-dire sans mise en demeure, à l'instar de ce qui est prévu pour les gages sur titres;
- une distinction doit être opérée par le dépositaire opérant un système de règlement des opérations sur titres entre les titres détenus en rapport avec le système et les autres titres reçus en

dépôt par lui. La première catégorie de titres ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, ni d'une autre mesure exécutoire ou conservatoire;

- la loi reprend de manière légèrement amendée l'article 11-1 du Règlement grand-ducal de 1971 dans ses articles 17 et 18 qui ne font l'approbation ni de la BCL, ni de la BCE (voir ci-après).

Dans leurs avis respectifs du 9 octobre 2000 et 23 octobre 2000, la BCL et la BCE ont salué l'initiative du législateur tout en formulant une série de propositions d'amendement. Certaines de ces propositions ont été retenues par le Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg («Le comité») qui a présenté une nouvelle version du projet de loi à laquelle le Gouvernement a entièrement adhéré (voir document parlementaire n° 4695³).

Parmi les observations qui n'ont pas été prises en compte, il y a lieu de citer la rédaction donnée à l'article 17 du projet de loi, relatif au privilège du dépositaire opérant un système de règlement des opérations sur titres. Ce privilège s'exerce sur tous les titres, créances, monnaies et autres droits détenus en compte en rapport avec le système opéré, comme avoirs propres d'un participant et non grevés d'une sûreté constituée en vue de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système de règlement-titres ou fournie à une banque centrale d'un Etat membre de la Communauté européenne ou à la BCE.

Alors que dans son commentaire du point 7 de l'avis de la BCE, le Comité affirme que le privilège de l'article 17 ne porte pas atteinte au privilège spécial du créancier-gagiste, la rédaction de l'article 17 ne semble exclure du privilège du dépositaire qu'un certain type de garanties, à savoir celles en relation avec les obligations naissant dans le cadre d'un système de règlement-titres et celles fournies aux banques centrales de l'Eurosystème. Ainsi, loin de clarifier la portée de l'article 17, la nouvelle rédaction proposée par le Comité ne fait que renforcer le doute concernant le rang du créancier-gagiste par rapport au privilège du dépositaire opérant un système de règlement-titres, pour lequel l'alinéa 2 de l'article 17 prend le soin de préciser qu'il n'est primé par aucun privilège général ou spécial, excepté ceux repris à l'article 2101 du Code civil.


De plus, les garanties visées à l'article 17 doivent avoir été notifiées au, ou acceptées par le dépositaire, à défaut de quoi elles semblent être primées par le privilège du dépositaire. Alors qu'en matière de gages sur titres constitués entre professionnels du secteur financier, les formalités de notification ou d'acceptation prévues à l'article 114 paragraphe 4 du Code de commerce sont devenues facultatives pour réaliser un transfert de possession valable, l'accomplissement de ces formalités devient à nouveau obligatoire pour le créancier-gagiste en vue de s'assurer, non pas de la dépossession valable du gage, mais de la primauté de son gage par rapport au privilège du dépositaire opérant un système de règlement-titres.

Enfin, la BCL regrette l'article 18 et les arguments invoqués par le Comité pour le justifier. L'article 18 est critiqué aussi bien par la BCE que par la BCL. Cet article autorise l'opérateur luxembourgeois d'un système de règlement des opérations sur titres à créditer des titres au compte de son participant sur base d'un engagement irrévocable et inconditionnel de livrer de la part d'une banque centrale, d'un autre opérateur de système ou d'un établissement de crédit. Les titres ainsi inscrits en compte de manière anticipative, peuvent être réutilisés par le participant avant leur livraison finale. Le danger encouru par le système en cas de non-respect de son engagement par un des promettants est évident. La BCL ne peut admettre comme justification de cette disposition, le besoin de maintenir la compétitivité des systèmes luxembourgeois. En effet, l'article critiqué ne trouve d'égal dans aucune autre législation et sa portée dépasse de loin ce qui est prévu dans la législation belge.


Dans le cadre de sa mission légale de veiller au bon fonctionnement et à l'efficacité des systèmes auxquels elle participe, la BCL a obtenu de Clearstream Banking l'engagement ferme de ne faire aucun usage de la faculté prévue par cette disposition sans l'autorisation préalable et écrite de la BCL. A ce jour, aucune autorisation n'a été ni sollicitée ni octroyée.

d) Fonds de pension

Loi du 1^{er} août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension (Mémorial A n° 107 du 4 septembre 2001, p. 2194).




e) Blanchiment de capitaux




Loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage et à la confiscation des produits du crime (Mémorial A n°81 du 17 juillet 2001, p. 1708).

La présente loi complète la loi du 11 août 1998 introduisant dans le droit interne l'infraction de blanchiment et prévoit outre cette infraction générale concernant les produits du crime organisé en particulier, des dispositions concernant:

- la confiscation des biens provenant du crime;
 - les mesures permettant le dépistage et la saisie des produits du crime;
 - les dispositions permettant l'entraide entre Etats tant au niveau de la poursuite et de l'instruction qu'au niveau de l'exécution des décisions, en particulier de la confiscation.
- 

6.2.2 Textes en projet


6.2.2.1 Monnaie électronique



Projet de loi n° 4813 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a) de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, b) de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Ce texte fait l'objet d'un commentaire dans la partie 2.4.1.5 du présent rapport.

6.2.2.2 Agents de la Banque centrale du Luxembourg



Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'application des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'Etat pour les agents de la Banque centrale du Luxembourg bénéficiant du statut de droit public défini à l'article 14(3)(a) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (Approuvé par le gouvernement en Conseil le 20 juillet 2001).

Le projet de règlement grand-ducal a été soumis pour avis à la Banque centrale européenne.



